

## Arrêt

n° 321 406 du 11 février 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** X

X

**agissant en qualité de représentants légaux de :**

X

X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. ROBERT  
Rue Saint-Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2023, au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 24 janvier 2023 à l'égard de X et X, de nationalité pakistanaise.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 291 389 du 4 juillet 2023.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 20 décembre 2021, les requérants ont introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec leur père, [M.M.], de nationalité belge, auprès de l'Ambassade de Belgique à Islamabad.

1.2. Le 31 mars 2022, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de visa. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 279 291 du 25 octobre 2022.

1.3. Le 25 janvier 2023, la partie défenderesse a, à nouveau, pris deux décisions de refus de visa. Ces décisions, qui leur ont été notifiées à une date indéterminée, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'acte attaqué au nom de la première requérante :

« Décision

Résultat: Casa: rejet

(...)

*Commentaire: [...] Enfant né au Pakistan alors que père marié à une belge (et alors qu'il avait toujours pas divorcé de son 1er mariage au Pakistan) - pas de reconnaissance En date du 20/12/2021 une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de Madame [S.] née le [...] 09/2006, de nationalité pakistanaise, en vue de rejoindre en Belgique son prétendu père Monsieur [M.M.] né le [...] 10/1960, de nationalité belge.*

*En date du 30/03/2022 l'Office des Etrangers a rejeté cette demande de visa. Cette décision de rejet a ensuite été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25/10/2022 (arrêt n° 279 293). Il s'impose donc de prendre une nouvelle décision.*

*Afin de prouver le lien de filiation, la requérante a produit un acte de naissance N° [...] dressé le 20/09/2006 au Pakistan par le " Field Office " n°7 Karianwala du Tehsil Council Gujrat (local government n°10502) sur base d'une déclaration de Monsieur [M.]. La requérante est née en 2006 alors que Monsieur [M.] était belge et qu'il était marié avec une ressortissante belge, Madame M.M. depuis 1998, jusqu'à leur divorce en 2012.*

*Considérant que l'article 62. § 1er de la loi portant le Code de Droit international privé prévoit que l'établissement et la contestation de paternité ou de maternité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte.*

*Considérant que dans le cas d'espèce, la requérante est née en 2006. Or, Monsieur [M.] est belge depuis le 26/07/2004. C'est donc en droit belge que la filiation doit être établie.*

*Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante joint un courrier de son avocat daté du 21/09/2021 dans lequel ce dernier soutient que " l'établissement de l'acte de naissance des enfants n'équivaut pas à l'établissement de la paternité. La paternité de Monsieur [M.] à l'égard de ses enfants était établie dès leur naissance, sur base de son mariage avec Madame [R.]. Monsieur [M.] n'a accompli aucun acte postérieurement à la naissance de ses enfants pour établir sa paternité. L'avocat de la requérante ajoute que " ce second mariage (avec la ressortissante belge Mme M.M.), n'a pas pour effet d'invalider le premier mariage de Monsieur [M.] avec Madame [R.], célébré dans le respect du droit pakistanais (article 46 Codip). Il n'a pas non plus pour effet d'invalider la filiation établie sur base du mariage de Monsieur [M.] avec Madame [R.]. "*

*Considérant qu'en date du 01/08/2022 le Parquet de Bruxelles a rendu un avis négatif quant à la reconnaissance du mariage conclu en 1996 au Pakistan avec Madame [R.] (référence Parquet [...]). Le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles a estimé que le mariage de Monsieur [M.] et Madame M.M entre 1998 et 2012 s'opposait à la reconnaissance du mariage conclu avec Madame [R.] en 1996, bien que ce dernier soit antérieur, contredisant ainsi l'argument avancé par l'avocat de la requérante dans ledit courrier du 21/09/2021. Le premier substitut du Procureur précise dans cet avis que :*

*" J'estime que l'existence de ce dernier mariage anno 1998 [avec Madame M.M.] , dissous en Belgique même (Gand), jamais annulé et jusqu'alors seul connu dans l'ordre juridique belge - où il a d'ailleurs valu son titre d'établissement à M. [M.] -, s'oppose à la reconnaissance rétrospective d'un quelconque mariage étranger " concurrent ", fût-il même antérieur [mariage avec Madame [R.S.]], sous peine de faire apparaître une situation de bigamie insupportable à l'ordre public. Bigamie d'autant plus prégnante en l'espèce qu'elle aurait perduré jusqu'en 2012, année de la dissolution du mariage [M.-M.], M. [M.] ayant même (officiellement) cohabité avec Mme [M.] jusqu'à tout le moins fin 2008...*

*Quant à l'éventuel bénéfice du mariage putatif en faveur des enfants nés durant le premier mariage (le mariage anno 1996 avec Mme [R.S.]), il ne pourrait jouer qu'en présence d'un mariage qui a " valu " et a été*

*annulé par la suite, mais il ne s'applique pas dans le cas d'un mariage qui n'a tout simplement jamais été reconnu dans l'ordre juridique du for comme en l'espèce. "*

*Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître les effets du mariage conclu entre Monsieur [M.] et Madame [R.]. De même, la filiation de la requérante ne peut être établie sur base de ce mariage car il n'a jamais été reconnu dans l'ordre public belge.*

*Par conséquent, c'est en droit belge que la filiation doit être établie.*

*Considérant que les parents présumés de la requérante n'étaient pas unis par un mariage reconnu par les autorités belges lors de sa naissance. Dès lors, la filiation ne peut être établie sur la base de l'article 315 du code civil belge.*

*Considérant que le dossier administratif ne contient pas de preuve de la reconnaissance de la requérante devant les autorités belges par Monsieur [M.].*

*Dès lors, le lien de filiation n'est pas établi en droit belge et la demande de visa est rejetée.*

(...)

#### *Motivation*

*Références légales: Art. 40 ter*

#### *Limitations:*

- *L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*
- *L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*
- *En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*
- *L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)). »*

- S'agissant de l'acte attaqué au nom du second requérant :

*« Décision*

*Résultat: Casa: rejet*

(...)

*Commentaire: En date du 20/12/2021 une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [S.M.] né le [...]/07/2010, de nationalité pakistanaise, en vue de rejoindre en Belgique son prétendu père Monsieur [M.M.] né le [...]/10/1960, de nationalité belge.*

*En date du 30/03/2022 l'Office des Etrangers a rejeté cette demande de visa. Cette décision de rejet a ensuite été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25/10/2022 (arrêt n° 279 292). Il s'impose donc de prendre une nouvelle décision.*

*Afin de prouver le lien de filiation, le requérant a produit un acte de naissance N° [...] dressé le 23/07/2010 par le " Field Office " n°7 Karanwala du Tehsil Council Gujrat (local government n°10502) sur base d'une déclaration de sa mère. Le requérant est né en 2010 alors que Monsieur [M.] était belge et qu'il était marié avec une ressortissante belge, Madame M.M. depuis 1998, jusqu'à leur divorce en 2012.*

*Considérant que l'article 62. § 1er de la loi portant le Code de Droit international privé prévoit que l'établissement et la contestation de paternité ou de maternité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte.*

*Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant est né en 2010. Or, Monsieur [M.] est belge depuis le 26/07/2004. C'est donc en droit belge que la filiation doit être établie.*

*Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant joint un courrier de son avocat daté du 21/09/2021 dans lequel ce dernier soutient que " l'établissement de l'acte de naissance des enfants n'équivaut pas à*

*l'établissement de la paternité. La paternité de Monsieur [M.] à l'égard de ses enfants était établie dès leur naissance, sur base de son mariage avec Madame [R.]. Monsieur [M.] n'a accompli aucun acte postérieurement à la naissance de ses enfants pour établir sa paternité. ". L'avocat du requérant ajoute que " ce second mariage (avec la ressortissante belge Mme M.M.), n'a pas pour effet d'invalider le premier mariage de Monsieur [M.] avec Madame [R.], célébré dans le respect du droit pakistanaise (article 46 Codip). Il n'a pas non plus pour effet d'invalider la filiation établie sur base du mariage de Monsieur [M.] avec Madame [R.]. "*

*Considérant qu'en date du 01/08/2022 le Parquet de Bruxelles a rendu un avis négatif quant à la reconnaissance du mariage conclu en 1996 au Pakistan avec Madame [R.] (référence Parquet [...]). Le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles a estimé que le mariage de Monsieur [M.] et Madame M.M entre 1998 et 2012 s'opposait à la reconnaissance du mariage conclu avec Madame [R.] en 1996, bien que ce dernier soit antérieur, contredisant ainsi l'argument avancé par l'avocat du requérant dans ledit courrier du 21/09/2021. Le premier substitut du Procureur précise dans cet avis que :*

*" J'estime que l'existence de ce dernier mariage anno 1998 [avec Madame M.M.] , dissous en Belgique même (Gand), jamais annulé et jusqu'alors seul connu dans l'ordre juridique belge - où il a d'ailleurs valu son titre d'établissement à M. [M.] -, s'oppose à la reconnaissance rétrospective d'un quelconque mariage étranger " concurrent ", fût-il même antérieur [mariage avec Madame [R.S.]] , sous peine de faire apparaître une situation de bigamie insupportable à l'ordre public. Bigamie d'autant plus prégnante en l'espèce qu'elle aurait perduré jusqu'en 2012, année de la dissolution du mariage [M.-M.], M. [M.] ayant même (officiellement) cohabité avec Mme [M.] jusqu'à tout le moins fin 2008...*

*Quant à l'éventuel bénéfice du mariage putatif en faveur des enfants nés durant le premier mariage (le mariage anno 1996 avec Mme [R.S.]), il ne pourrait jouer qu'en présence d'un mariage qui a " valu " et a été annulé par la suite, mais il ne s'applique pas dans le cas d'un mariage qui n'a tout simplement jamais été reconnu dans l'ordre juridique du for comme en l'espèce. "*

*Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître les effets du mariage conclu entre Monsieur [M.] et Madame [R.]. De même, la filiation du requérant ne peut être établie sur base de ce mariage pakistanaise car il n'a jamais été reconnu dans l'ordre public belge.*

*Par conséquent, c'est en droit belge que la filiation doit être établie.*

*Considérant que les parents présumés du requérant n'étaient pas unis par un mariage reconnu par les autorités belges lors de sa naissance. Dès lors, la filiation ne peut être établie sur la base de l'article 315 du code civil belge.*

*Considérant que le dossier administratif ne contient pas de preuve de la reconnaissance du requérant devant les autorités belges par Monsieur [M.].*

*Dès lors, le lien de filiation n'est pas établi en droit belge et la demande de visa est rejetée.*

(...)

#### *Motivation*

*Références légales: Art. 40 ter*

#### *Limitations:*

- *L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*
- *L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*
- *En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*
- *L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)). »*

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3, 19, 27 et 62 du Code de droit international privé, de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que des principes de bonne administration dont le devoir de soin et de minutie.

La partie requérante développe, notamment, une première branche dans laquelle elle fait valoir que « La partie [défenderesse] fait reposer la décision entreprise sur l'avis du Procureur du Roi du 1.8.2022, ne répondant pas à l'actualisation envoyée par les requérants le 5.1.2023, ni dans la forme (cette actualisation n'est pas mentionnée dans la décision entreprise), ni sur le fond » et reproduit cette actualisation. A cet égard, elle soutient que «si l'avis du Procureur du Roi aborder la théorie du mariage putatif (voir ci-après), la décision entreprise n'est pas motivée quant à l'application de la clause d'exception prévue par l'article 19 du Codip, quant à la notion d'ordre public atténué (s'agissant de reconnaître une relation juridique, et non de la constituer), quant à la demande de test ADN, et quant à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux effets du mariage polygamique en matière de filiation » et qu' « il en résulte que la décision entreprise n'est pas valablement motivée, les requérants restant sans comprendre pourquoi les motifs avancés dans leur courriel du 5.1.2023 ne permettent pas de considérer leur filiation comme établie, le cas échéant en conditionnant l'octroi du visa à la réalisation d'un test ADN ». Elle en conclut que « la décision entreprise viole les articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 23 et 3 de la loi du 29.07.1991, ainsi que le principe de bonne administration visé au moyen ».

La partie requérante développe également une deuxième branche dans laquelle elle fait valoir qu' « en se référant à l'avis du Procureur du Roi du 1.8.2022, la partie [défenderesse] s'en approprie les motifs », qu' « elle estime que les enfants ne peuvent bénéficier du mariage putatif en raison du fait que le mariage de leurs parents n'a jamais été reconnu dans l'ordre juridique du for, ce qui constituerait une condition nécessaire à l'application de la théorie du mariage putatif ». Reproduisant le prescrit de l'article 202 de l'ancien code civil belge, elle estime qu' « aucune de ces dispositions, qui traduisent la théorie du mariage putatif, n'imposent la reconnaissance préalable du mariage incriminé dans l'ordre juridique du for. La jurisprudence confirme que cette reconnaissance n'est pas un préalable à l'application de l'article 201 du code, dont l'époux peut revendiquer le bénéfice en ce compris si son mariage est "inexistant" (parce que, par exemple, la personne qui l'a célébré est incomptétente) et n'a, par hypothèse, pas pu être reconnu » et qu' « en l'occurrence, la partie [défenderesse] estime que le mariage du couple [M.-R.] est nul dans l'ordre juridique belge. Elle ne pouvait priver leurs enfants du bénéfice de la théorie du mariage putatif au motif que ledit mariage "n'a tout simplement jamais été reconnu dans l'ordre juridique du for comme en l'espèce", sans méconnaître les articles 201 et 202 de l'ancien code civil et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ». Elle en conclut que la décision attaquée repose sur une erreur de droit.

Dans une troisième branche, la partie requérante relève que « la partie [défenderesse], après avoir reproduit l'avis du Procureur du Roi, lie la question de reconnaissance en Belgique du mariage entre Monsieur [M.] et Madame [R.] qui ferait « apparaître une situation de bigamie insupportable à l'ordre public » à celle de la reconnaissance de la filiation des enfants du couple » alors que « en présence de mariage polygames, certains effets, dont la filiation, sont reconnus dans l'ordre juridique belge ». A cet égard, elle fait valoir que « La reconnaissance des mariages polygames et des conséquences qui en découlent, a fait l'objet de nombreuses contributions doctrinales, et de développements jurisprudentiels » et que « la présente procédure n'a pas pour objet de constituer une relation juridique, mais bien d'accorder des effets à une relation juridique constituée à l'étranger. Dans ce cas, l'ordre public doit recevoir un « effet atténué ». Pour reprendre les termes de Messieurs RIGAUX et FALLO ? la reconnaissance de l'acte de naissance des enfants n'entraîne, du point de vue des principes du droit du for, pas d' « agressivité » telle que cette reconnaissance est contraire à l'ordre public. Ces propos d'auteurs spécialisés en matière de droit international privé, rejoignent ceux des auteurs spécialistes de la filiation ». Elle ajoute qu' « il est par ailleurs acquis que les enfants issus de mariage polygames peuvent bénéficier du regroupement familial avec leur auteur polygame (ce qui implique, au préalable, que leur filiation est reconnue). L'article 10 §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, exclut uniquement du bénéfice du regroupement familial le « conjoint d'un étranger polygame lorsqu'un autre conjoint de celui-ci séjourne déjà dans le Royaume », mais pas les enfants nés de mariages polygames ». A cet égard, elle fait valoir que « la Cour constitutionnelle a réaffirmé, dans un arrêt

n°95/2008 du 26.6.2008, que le droit à la vie familiale d'un enfant ne peut dépendre du lien conjugal de ses parents » et reproduit un extrait de cet arrêt.

Elle en conclut que « les enfants issus de mariages polygames peuvent solliciter un regroupement familial à l'égard de leur auteur doublement marié. En d'autres termes, la partie [défenderesse] reconnaît la filiation issue d'une union polygame, à même de fonder un droit au séjour » et « la partie [défenderesse] ne peut, dans ce cadre juridique, affirmer que « la filiation du requérant ne peut être établie sur base de ce mariage pakistanaise car il n'a jamais été reconnu dans l'ordre public belge » en raison du fait que ce mariage, conclu antérieurement, ferait apparaître une bigamie « insupportable à l'ordre public ».

3.2.1. Sur les deux moyens, ainsi circonscrits, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un belge en vertu de l'article 40ter de la même loi :

*« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

*[...]*

*3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;*

*[...]*

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En l'espèce, à l'appui de leur demande de visa visée au point 1.1., les requérants ont, notamment, produit les actes de naissance des requérants, l'acte de mariage de leurs parents, leurs cartes d'identité et leurs passeports.

A cet égard, le premier acte attaqué est fondé sur les motif et constats selon lesquels « *le lien de filiation n'est pas établi en droit belge et la demande de visa est rejetée.* » en ce que « *Afin de prouver le lien de filiation, la requérante a produit un acte de naissance N° [...] dressé le 20/09/2006 au Pakistan par le " Field Office " n°7 Karianwala du Tehsil Council Gujrat (local government n°10502) sur base d'une déclaration de Monsieur [M]. La requérante est née en 2006 alors que Monsieur [M.] était belge et qu'il était marié avec une ressortissante belge, Madame M.M. depuis 1998, jusqu'à leur divorce en 2012* »

*Considérant que l'article 62. § 1er de la loi portant le Code de Droit international privé prévoit que l'établissement et la contestation de paternité ou de maternité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte.*

*Considérant que dans le cas d'espèce, la requérante est née en 2006. Or, Monsieur [M.] est belge depuis le 26/07/2004. C'est donc en droit belge que la filiation doit être établie.*

*Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante joint un courrier de son avocat daté du 21/09/2021 dans lequel ce dernier soutient que " l'établissement de l'acte de naissance des enfants n'équivaut pas à l'établissement de la paternité. La paternité de Monsieur [M.] à l'égard de ses enfants était établie dès leur naissance, sur base de son mariage avec Madame [R.]. Monsieur [M.] n'a accompli aucun acte postérieurement à la naissance de ses enfants pour établir sa paternité. L'avocat de la requérante ajoute que " ce second mariage (avec la ressortissante belge Mme M.M.), n'a pas pour effet d'invalider le premier mariage de Monsieur [M.] avec Madame [R.], célébré dans le respect du droit pakistanaise (article 46 Codip). Il n'a pas non plus pour effet d'invalider la filiation établie sur base du mariage de Monsieur [M.] avec Madame [R.] ".*

*Considérant qu'en date du 01/08/2022 le Parquet de Bruxelles a rendu un avis négatif quant à la reconnaissance du mariage conclu en 1996 au Pakistan avec Madame [R.] (référence Parquet [...]). Le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles a estimé que le mariage de Monsieur [M.] et Madame M.M entre 1998 et 2012 s'opposait à la reconnaissance du mariage conclu avec Madame [R.] en 1996, bien que ce*

dernier soit antérieur, contredisant ainsi l'argument avancé par l'avocat de la requérante dans ledit courrier du 21/09/2021. Le premier substitut du Procureur précise dans cet avis que :

" J'estime que l'existence de ce dernier mariage anno 1998 [avec Madame M.M.] , dissous en Belgique même (Gand), jamais annulé et jusqu'alors seul connu dans l'ordre juridique belge - où il a d'ailleurs valu son titre d'établissement à M. [M.] -, s'oppose à la reconnaissance rétrospective d'un quelconque mariage étranger " concurrent ", fût-il même antérieur [mariage avec Madame [R.S.]], sous peine de faire apparaître une situation de bigamie insupportable à l'ordre public. Bigamie d'autant plus prégnante en l'espèce qu'elle aurait perduré jusqu'en 2012, année de la dissolution du mariage [M.-M.], M. [M.] ayant même (officiellement) cohabité avec Mme [M.] jusqu'à tout le moins fin 2008...

Quant à l'éventuel bénéfice du mariage putatif en faveur des enfants nés durant le premier mariage (le mariage anno 1996 avec Mme [R.S.]), il ne pourrait jouer qu'en présence d'un mariage qui a " valu " et a été annulé par la suite, mais il ne s'applique pas dans le cas d'un mariage qui n'a tout simplement jamais été reconnu dans l'ordre juridique du for comme en l'espèce. "

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître les effets du mariage conclu entre Monsieur [M.] et Madame [R.]. De même, la filiation de la requérante ne peut être établie sur base de ce mariage car il n'a jamais été reconnu dans l'ordre public belge.

Par conséquent, c'est en droit belge que la filiation doit être établie », que « Considérant que les parents présumés de la requérante n'étaient pas unis par un mariage reconnu par les autorités belges lors de sa naissance. Dès lors, la filiation ne peut être établie sur la base de l'article 315 du code civil belge » et que « Considérant que le dossier administratif ne contient pas de preuve de la reconnaissance de la requérante devant les autorités belges par Monsieur [M.]. »

Le second acte attaqué est fondé sur des motifs et constats tout à fait identiques relatifs à la situation du second requérant.

3.2.3.1. D'emblée, le Conseil relève que la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il excède le pouvoir de juridiction du Conseil de céans. A cet égard, reproduisant la motivation des actes attaqués, elle fait valoir qu' « il en ressort que les actes attaqués sont fondés sur une décision préalable de refus de reconnaissance de la validité de l'acte de mariage unissant Monsieur [M.] et Madame [R.] et, dès lors sur l'absence de filiation, découlant dudit mariage, à l'égard de Monsieur [M.] », qu' « en telle hypothèse, l'article 27, §1<sup>er</sup>, aléna 4, du Code de droit international privé prévoit qu' « un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance », ce qui exclut corrélativement la compétence du Conseil du contentieux des étrangers » et que « le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles est seul compétente pour connaître des griefs des requérants relativement à la validité de l'acte de mariage de celui qu'ils présentent comme leur père ». Elle ajoute qu' « il leur appartient également de soumettre à cette même juridiction leur prétentions quant au droit applicable à la filiation et, dès lors, quant à la validité, à cet égard, de leurs actes de naissance étrangers ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est, en effet, une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91).

L'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité

administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141).

Le Conseil est, partant, sans juridiction pour connaître des contestations qui porteraient sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation de décisions de refus de visa de regroupement familial, prises en application de la loi du 15 décembre 1980.

La motivation de ces décisions repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 62 du Code de droit international privé. La partie défenderesse refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre Monsieur [M.] et Madame [R.] et, par ailleurs, le bénéfice d'un mariage putatif en faveur des requérants, enfants nés durant ce mariage et estime que les liens de filiation ne sont pas établis en droit belge.

En toute état de cause, si le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, sur les décisions de reconnaissance préalable d'actes authentiques étrangers -le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce-, il n'en demeure pas moins qu'il est compétent pour statuer sur les arguments du recours soulevant des irrégularités substantielles dans la motivation des décisions entreprises. A cet égard, la partie requérante dénonce, notamment, une erreur de droit et la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Partant, le Conseil estime être compétent pour connaître des moyens, en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend contester les irrégularités substantielles dans les décisions entreprises dans le cadre du contrôle de légalité organisé par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans le cadre de sa demande de visa des requérants, leur conseil a envoyé un courriel, daté du 5 janvier 2023 et annexé au mémoire de synthèse, dans lequel il a, notamment, fait valoir ce qui suit : « L'Office faisait reposer le refus de visa des enfants sur des doutes émis quant à l'établissement de la filiation à l'égard de leur père. Plus précisément, dès lors que Monsieur [M.] est belge depuis le 26.7.2004, l'Office soutient que c'est en droit belge que la filiation doit être établie, via une déclaration de reconnaissance de l'enfant devant l'OEC de Molenbeek-Saint-Jean.

Cette lecture ne peut être suivie :

- D'une part, la clause d'exception prévue à l'article 19 du Codip permet de retenir, comme droit applicable, le droit pakistanais – la situation n'ayant qu'un lien très faible avec la Belgique, en comparaison avec son ancrage au Pakistan.

- D'autre part, il s'agit de reconnaître une relation juridique, et non la constituer, de sorte que l'ordre public doit recevoir un effet atténué. La filiation des enfants ressorts de plusieurs documents authentiques pakistanais, en ce compris leur passeport, dont l'authenticité n'est plus discutée. » et que « Si l'Office devait écarter les actes de naissance produits (quod non), encore faudrait-il prendre en considération les autres documents versés à la demande de visa, comme autant « autre preuves valables » du lieu de filiation au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 8.10.1981. Mes clients se tiennent par ailleurs à la disposition de l'Office si des tests ADN devaient être ordonnés » et que « enfin, ce motif n'est pas explicitement mentionné

dans les décisions de refus de visa adoptées à l'égard des enfants, mais il imprègne le dossier : Monsieur [M.] a contracté, en France, un mariage bigame, postérieur à celui conclu avec Madame [R.]. A cet égard, tant la Cour constitutionnelle (n°95/2008 du 26.6.2008) que la Cour de cassation (arrêt S.10.0031.F/1 du 14.2.2011) ont jugé que « la mariage polygamique n'est pas reconnu dans l'ordre juridique belge. Toutefois, à supposer cette union valide au regard des dispositions de droit étranger, certains des effets du mariage sont néanmoins considérés comme admissibles et, par voie de conséquence, susceptible d'être reconnus en Belgique, tels l'établissement de la filiation à l'égard des enfants issus de l'union » (au terme de la Cour constitutionnelle). La doctrine se rallie à cette approche pragmatique du mariage bigame, qui permet de sauvegarder l'intérêt supérieur des enfants qui ne peuvent être victimes de discrimination sur base du statut marital de leurs parents (voir, notamment, G. MATHIEU, A.ROLAND et R.HAZEE, « le droit international privé belge de la filiation biologique », in Manuel pratique de la filiation, Bruxelles, Kluwer, 2015, pp. 273 et 275 et F. RIGAUX et M. FALLON, Droit international privé, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 322) ».

Or, il convient de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation des décisions attaquées que la partie défenderesse a pris en considération les éléments du courriel rappelés ci-avant. Le Conseil observe que cette dernière aurait pourtant dû en avoir connaissance au moment de l'examen de la demande de visa des requérants ayant donné lieu à l'adoption des actes attaqués et renvoie à cet égard au point 3.3.

Dès lors, et sans examiner plus avant le bien-fondé desdits éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, rappelée *supra* au point 3.2.1. du présent arrêt.

3.3. Dans sa note, la partie défenderesse développe une argumentation selon laquelle « les requérants soutiennent à tort que la partie [défenderesse] n'a pas répondu à leur courrier d'actualisation du 5 janvier 2023 » en ce que « d'une part, ledit courrier ne figure pas au dossier administratif et les requérants ne démontrent pas l'avoir envoyé à l'administration en temps utile, avant l'adoption de l'acte attaqué », et que « la partie [défenderesse], qui n'en est pas saisie, n'était manifestement pas tenue d'y répondre ». Elle ajoute que « d'autre part, ledit courrier, tel qu'il est reproduit en termes de requête, ne fait qu'indiquer les raisons pour lesquelles il conviendrait, selon les requérants, de reconnaître effet au premier mariage de leur prétendu père et faire application du droit belge » alors que « les décisions attaquées sont spécifiquement motivées sur ce point, indiquant les raisons pour lesquelles tel n'est pas le cas », que « L'obligation de motivation formelle des actes administratifs n'impose pas à l'autorité d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués au cours de la procédure administrative, ce qui reviendrait à étendre l'obligation de motivation à l'indication des motifs des motifs » et qu' « En ce sens, les requérants ne sont pas fondés à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir motivé ses décisions « quant à l'application de la clause d'exception prévue par l'article 19 du Codip, quant à la notion d'ordre public atténué (s'agissant de reconnaître une relation juridique, et non de la constituer), quant à la demande de test ADN, et quant à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux effets de mariages polygames en matière de filiation » ». A cet égard, elle estime que « dès lors que les actes attaqués indiquent les raisons pour lesquelles le droit belge est d'application en l'espèce et, dès lors, pourquoi la filiation paternelle des requérants ne peut être considérée comme établie au regard des dispositions dudit droit, la partie adverse n'a pas à mentionner, en outre, les raisons pour lesquelles les arguments en sens opposés des requérants ne peuvent prospérer ».

Cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats précédents. En effet, d'une part, le Conseil ne peut que constater que si le courrier ne figure pas au dossier administratif, la partie requérante l'a joint à son mémoire de synthèse. D'autre part, il observe qu'il ressort de l'en-tête du courriel que celui-ci a bien été envoyé en date du 5 janvier 2023, soit antérieurement à la prise des décisions attaquées, de sorte que la partie défenderesse aurait dû le prendre en considération. Il ressort aussi de l'en-tête dudit courriel qu'il est envoyé en réponse à un précédent mail de sorte que le destinataire ou l'adresse d'envoi de celui-ci ne paraissent pas pouvoir être mis en cause. En tout état de cause, dans la mesure où la partie défenderesse, en termes de plaidoiries, ne fait aucune observation sur cet élément joint en réponse à la note d'observations, le Conseil constate que cette pièce n'est pas contestée et qu'il peut raisonnablement être considéré que la partie défenderesse aurait dû avoir connaissance de cette pièce et s'est abstenu d'y répondre.

L'ensemble de l'argumentation invoquant que la partie requérante ne fait qu'indiquer les raisons pour lesquelles il conviendrait, selon les requérants, de reconnaître effet au premier mariage de leur prétendu père et faire application du droit belge alors que « les décisions attaquées sont spécifiquement motivées sur ce point, indiquant les raisons pour lesquelles tel n'est pas le cas », constitue de la motivation a posteriori. Le Conseil estime que si la partie défenderesse n'a pas l'obligation d'exposer les motifs des motifs, il lui incombe bien, le cas échéant, d'exposer les raisons pour lesquelles elle écarte, ou non, l'argumentation de la partie requérante. *In casu*, le Conseil n'estime pas pouvoir suivre la partie défenderesse en ce qu'elle prétend qu' « en exposant les raisons pour lesquelles les arguments en sens opposé des requérants ne peuvent prospérer », elle serait en substance contrainte d'exposer les motifs des motifs.

Surabondamment, le Conseil estime en toute hypothèse, à l'instar de la partie requérante, qu'affirmer que la filiation des requérants doit être établie en droit belge ne constitue pas une réponse aux arguments juridiques spécifiques soulevés par la partie requérante dans le courrier du 5 janvier 2023, à savoir, l'application de la clause d'exception prévue à l'article 19 du Codip, l'ordre public atténué au vu de l'effet demandé, l'invocation de l'article 44 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1980, les autres preuves de filiation et la possibilité de réaliser un test ADN, et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation en matière de filiation et de mariage polygame.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, est fondé et suffit à l'annulation des décisions querellées. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5.1. Par ailleurs, lors de l'audience du 22 janvier 2025, la partie requérante informe le Conseil que la Cour d'appel a reconnu la validité des actes de naissance des enfants mais que la question du mariage n'a toujours pas été tranchée et elle précise que les arrêts de la Cour d'appel, même s'ils sont postérieurs aux décisions attaquées, sont revêtus de l'autorité de chose jugée et valent *erga omnes*.

Le Conseil observe qu'il ressort de l'arrêt de la Cour d'appel du 28 septembre 2023 relatif à la première requérante que « *l'acte de naissance n° [...] de l'enfant [S.], née le [...] septembre 2006 à Gujrat (Pakistan), enregistré le 20 septembre 2006 par le Fiel Office n°010502-007 Karianwala, Tehsil Council Gujrat (Pakistan) doit être reconnu en Belgique* ». A cet égard, la Cour a estimé que « *Contrairement à ce qui a été considéré par [la partie défenderesse], il n'est pas question en l'espèce « d'un acte volontaire » au sens de l'article 62, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de droit international privé belge, lequel vise les filiations établies sur la base de la reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité* », que « *Comme en Belgique, la naissance d'un enfant doit être déclarée au Pakistan, et la filiation paternelle de l'enfant ici concernée n'a pas été établie sur la base d'une reconnaissance volontaire de paternité de M. [M.], mais conformément à la loi pakistanaise (Qanun-e-Shahadat Order 1984 section 128), en raison du mariage avec la mère de l'enfant* » (le Conseil souligne), et que « *C'est en conséquence à la date de naissance de l'enfant qu'il convient de s'arrêter pour déterminer si l'acte dressé à sa suite, en ce qu'il énonce sa filiation paternelle, a été établi « conformément au droit applicable désigné par le Code de droit international privé belge », que « Monsieur [M.] était de nationalité belge et pakistanaise à la naissance de l'enfant [S.] », que « Selon l'article 3, §2, 1<sup>o</sup> du Code de droit international privé belge, toute référence faite par ce code à la loi de la nationalité d'une personne physique qui a deux ou plusieurs nationalités désigne la nationalité belge, si celle-ci figure parmi ces nationalités », que « Selon l'article 315 de l'ancien Code civil belge, l'enfant né pendant le mariage a pour père le mari de la mère » et qu' « il n'a jamais été contesté que M. [M.] était marié à Mme [R.] à la naissance de leur fille [S.] et il n'existe aucun motif justifiant de remettre en cause la validité de ce mariage célébré au Pakistan le 25 juin 1996 » de sorte que « *la filiation paternelle de l'enfant [S.], telle qu'elle est constatée par son acte de naissance, a donc été établie conformément à la loi belge* ».*

Elle relève, par ailleurs, qu' « *il est exclu de considérer qu'il pourrait y avoir en l'espèce une fraude à la loi au sens de l'article 18 du Code de droit international privé belge, aux termes duquel [...] Outre qu'aucun fait ou acte qui aurait eu pour objectif d'échapper à l'application de la loi belge n'est relevé, il a été précisé ci-dessus que tant la loi belge que la loi pakistanaise désignent pour père d'un enfant le mari de la mère* » et, s'agissant de l'exception à l'ordre public prévu à l'article 21 du Code de droit international privé belge, qu' « *en l'espèce cette disposition n'est pas pertinente puisqu'il n'est pas question d'appliquer un droit étranger. Ainsi qu'on l'a vu, l'article 62, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de droit international privé belge renvoie à la loi belge* ».

Elle précise également que « *ce n'est pas la reconnaissance en Belgique du mariage contracté au Pakistan en 1996 par M. [M.] et Mme [R.] qui est demandée, mais la reconnaissance de l'acte de naissance de l'enfant [S.]* », qu' « *A supposer même qu'il faille tenir compte de la situation matrimoniale de M. [M.] à la date de la naissance de l'enfant, dès lors qu'il ne peut y avoir de bigamie sans un premier mariage valide, ce n'est pas la première union contractée au Pakistan par M. [M.] avec Mme [R.] qui pourrait être considérée comme étant contraire à l'ordre public international belge, mais le second mariage contracté en France en 1998 par M. [M.], alors qu'il était toujours marié avec Mme [R.]* » et qu' « *en tout état de cause, l'interdiction d'unions polygamique en Belgique ne fait obstacle à la reconnaissance de certains effets de ces mariages dans l'ordre juridique belge, notamment en matière sociale, successorale et alimentaire ou encore par l'octroi de dommages et intérêts dans l'hypothèse du décès accidentel d'un des conjoints. En matière de filiation plus particulièrement, un enfant ne peut être tenu pour responsable de la situation conjugale de ses parents* », que « *ce principe est notamment consacré par l'article 202 de l'ancien Code civil belge aux termes duquel un mariage déclaré nul continue à produire ses enfants en faveur des enfants du couple « même soi aucun des époux n'a été de bonne foi » et qu' « ainsi, la Cour constitutionnelle a été amenée à le préciser lorsque lui a été soumis un recours en annulation à l'application du droit au regroupement familial d'enfants issus d'unions polygamiques* ». Elle ajoute qu' « *Au demeurant, il ne s'agirait plus actuellement de reconnaître en Belgique les effets d'une bigamie existante, puisque le second mariage de M. [M.] a été dissout par un divorce en 2012, soit il y a plus de dix ans* ».

Les mêmes constats ont été posés par la Cour d'appel dans son arrêt du 28 septembre 2023 concernant le second requérant.

3.5.2. Or, il n'est pas contesté que ces arrêts constituent des décisions judiciaires coulées en force de choses jugées. Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à l'enseignement de telles décisions postérieures la prise des actes attaqués, le Conseil ne peut, cependant, ignorer l'enseignement de ces arrêts et les conséquences qui en découlent pour la présente cause. Il s'agit en effet de jugements déclaratifs, qui de ce fait, ont des effets rétroactifs. En d'autres termes, il convient de considérer que les actes de naissance présentés devaient être considérés comme étant reconnus au moment où les décisions attaquées ont été prises.

Le Conseil relève, par ailleurs, qu'à l'audience du 22 janvier 2025, s'agissant des arrêts de la Cour d'appel précités, la partie défenderesse déclare ne pas discuter les nouvelles informations déposées et ne pas avoir d'objections. A cet égard, elle relève en effet que les actes de naissance ont été reconnus par la Cour d'appel.

En pareille perspective, à titre surabondant, le Conseil observe donc que la partie défenderesse n'a donc pas adéquatement motivé sa décision et commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle considère implicitement qu'en l'espèce, l'établissement de l'acte de naissance résulte d'un acte volontaire au sens de l'article 62 du Code DIP et, en substance, que c'est le premier mariage de M.M. qui devait être considéré comme contraire à l'ordre public.

3.5.3. S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse, en termes de note d'observations, relative à la compétence du Conseil de céans, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.2.3. tenus à cet égard.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens, tels que circonscrits ci-dessus, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation des décisions querellées. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Les décisions de refus de visa, prises le 24 janvier 2023, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY